

Règlement

des Mérites sportifs et culturel broyards

TITRE I. Dispositions générales

Genre de prix

Article 1.- Les Mérites sportifs et culturels broyards sont composés d'un Mérite sportif (individuel ou équipe) et d'un Mérite culturel. Ils peuvent comprendre à titre exceptionnel un « mérite d'honneur » et un mérite « Coup de cœur du public ».

Les Mérites sportifs et culturel broyards ne peuvent être attribués à titre posthume.

Art. 2.- Les Mérites sportifs et culturel broyards consistent en l'attribution d'un prix pour le Mérite sportif (individuel ou équipe) et d'un prix pour le Mérite culturel. Le choix des récipiendaires est le fait des membres des commissions des Mérites sportifs et culturel broyards.

Art. 3.- Le processus de désignation des candidats, respectivement lauréats au Mérite sportif et culturel broyards est de la compétence de la commission qui peut, si elle le désire, se référer à un avis extérieur.

Art. 4.- Le comité central n'a pas à prendre position, ni à expliquer les choix de ses commissions aboutissant à la sélection des candidats.

Art. 5.- Les prix des Mérites sportifs et culturel broyards seront remis, tous les deux ans, lors d'une cérémonie particulière.

TITRE II. Mérite sportif

Conditions de participations

Art. 6.- Le prix du Mérite sportif (individuel ou équipe) est destiné à récompenser un sportif ou une équipe domiciliée dans la Broye ou faisant partie d'un club broyard qui, par son comportement, son esprit sportif et ses résultats au cours des deux dernières années, aura servi les intérêts du sport.

Art. 7.- Tout sportif ou équipe n'ayant obtenu que des résultats en catégories de moins de 16 ans ne peut pas être pris en considération.

Art. 8.- Tout sportif ou équipe qui aura reçu le prix du Mérite sportif individuel ou d'équipe broyard ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction au cours des trois éditions suivantes.

Commission

Art. 9.- La commission de sélection des Mérites sportifs broyards se compose d'au moins quatre membres issus des clubs services broyards. Il incombe au comité central de désigner les membres de la commission.

Art. 10.- La commission de sélection a pour mission de présenter trois dossiers de candidature au mérite sportif individuel ou équipe.

Art. 7.- Tout sportif ou équipe n'ayant obtenu que des résultats en catégories de moins de 16 ans ne peut pas être pris en considération.

Art. 8.- Tout sportif ou équipe qui aura reçu le prix du Mérite sportif individuel ou d'équipe broyard ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction au cours des trois éditions suivantes.

Art. 9.- La commission de sélection des Mérites sportifs broyards se compose d'au moins cinq membres issus des milieux sportifs. Il incombe au comité central de désigner les membres de la commission.

Art. 10.- La commission de sélection a pour mission de présenter trois dossiers de candidature au mérite sportif individuel.

Elle doit également désigner le lauréat du mérite sportif d'équipe.

TITRE III. Mérite culturel

Conditions de participation

Art. 11.- Le prix du Mérite culturel est destiné à récompenser un artiste ou groupe d'artistes de participation domicilié ou exerçant son art dans la Broye, qui, par son originalité et son art, aura servi les intérêts de la culture au cours des deux dernières années.

Art. 12.- Tout artiste ou groupe d'artistes qui aura reçu le prix du Mérite culturel broyard ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction au cours des trois éditions suivantes.

Commission

Art. 13.- La commission d'attribution du Mérite culturel broyard se compose d'au moins quatre membres issus des clubs services broyards. Il incombe au comité central de désigner les membres de la commission.

Art 14.- La commission de sélection a pour mission de présenter trois dossiers de candidature au mérite culturel.

TITRE IV. Mérite d'honneur

Conditions de participation

Art 15.- Le prix du Mérite d'honneur est destiné à honorer un sportif ou équipe ou un artiste ou groupe d'artistes domicilié ou exerçant son art dans la Broye, qui a marqué par ses résultats ou ses œuvres son domaine d'activité et qui a porté loin à la ronde les couleurs de la Broye.

Art. 16.- Tout lauréat qui aura reçu le prix du Mérite d'honneur ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction.

TITRE V. Dispositions finales

Art. 17. Toutes les questions non réglées par le présent règlement seront tranchées, sans appel, par le comité central.

Art. 18. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les membres du comité central.